



Marché à bons de commande - Assainissement

**GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DES COMMUNES DE
KERVIGNAC, MERLEVENEZ, NOSTANG ET SAINTE-HELENE**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES **(D.C.E.)**

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

Remise des offres : vendredi 16/10/26 à 12h00

Référence	D26-14	BUREAU D'ETUDES CONSEILS INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET VRD CA de la Découverte 39, rue de la Villeneuve 56 100 LORIENT Tél : 02 97 86 95 79 Email : contact@be-2lm.fr – Site internet : www.be-2lm.fr
Version	N°2	
Date	09/09/2026	

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	2
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	2
3.1. Etendue et mode de la consultation	2
3.2. Audition des candidats	2
3.3. Négociation avec les candidats	3
3.4. Passation éventuelle d'un marché négocié	3
3.5. Type de contractants	3
3.6. Décomposition en tranches et en lots	3
3.7. Variantes	3
3.7.1. Variantes à l'initiative du candidat	3
3.7.2. Variantes à l'initiative de l'acheteur	3
3.8. Compléments à apporter au CCTP	3
3.9. Délai d'exécution	3
3.10. Délai de validité des offres	3
3.11. Modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises	3
3.12. Propriété intellectuelle des projets	3
3.13. Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense	4
3.14. Unité monétaire	4
ARTICLE 4 - REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES – CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES	4
ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
7.1. Candidatures	7
7.2. Offres	8
ARTICLE 8 - INFORMATION DES CANDIDATS	9
ARTICLE 9 - PROCEDURE DE RECOURS	10
ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation **des travaux d'assainissement dans les communes de KERVIGNAC, MERLEVEZ, NOSTANG et STE HELENE.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A titre indicatif, il convient de préciser que les travaux, y compris la période de préparation débuteront au 1^{er} trimestre 2027.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

Entité Adjudicatrice

**Groupement de commande regroupant les communes de
KERVIGNAC, MERLEVEZ, NOSTANG et STE HELENE**

Coordinateur du groupement de commandes

Mairie de KERVIGNAC
Esplanade de la Mairie
56700 KERVIGNAC
02 97 65 77 06
mairie@kervignac.com

Maître d'Œuvre

2LM
Centre d'affaires La Découverte
Bâtiment Penfret
39 rue de la Villeneuve
56000 LORIENT
02 97 86 95 79
j.rouillon@be-2lm.fr

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Etendue et mode de la consultation

La consultation correspond à un groupement de commandes, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet de marchés de travaux à bons de commande séparés, ayant pour objet des travaux de voirie sur des voiries communales, suivant les propres besoins de chacun des membres du groupement de commandes.

Le jugement des offres se fera sur l'ensemble du marché.

3.2. Audition des candidats

L'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité d'auditionner avec tous les candidats dont l'offre est jugée régulière.

3.3. Négociation avec les candidats

L'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité de négocier avec tous les candidats dont l'offre est jugée régulière et d'attribuer éventuellement le marché sans négociation.

3.4. Passation éventuelle d'un marché négocié

A compter de la notification du présent marché passé après mise en concurrence, l'Entité Adjudicatrice se réserve la possibilité de passer avec le titulaire un ou des marchés portant sur des prestations similaires, dans les conditions prévues aux articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique.

3.5. Type de contractants

L'Entité Adjudicatrice ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Si le groupement est conjoint, le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur en application des dispositions offertes par les articles Article R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique.

3.6. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché comprend 2 lots :

- Lot 1 : réseaux d'assainissement
- Lot 2 : contrôle des réseaux d'assainissement

3.7. Variantes

3.7.1. VARIANTES A L'INITIATIVE DU CANDIDAT

Conformément aux termes des articles R2151-8 à R2151-11 du Code de la Commande Publique, **les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes, hormis pour 3 produits maximum que l'entreprise souhaiterait mettre en avant.**

3.7.2. VARIANTES A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Sans objet.

3.8. Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.9. Délai d'exécution

Les dispositions concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commande sont fixées dans l'acte d'engagement.

3.10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.11. Modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

L'Entité Adjudicatrice se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

3.12. Propriété intellectuelle des projets

Sans objet.

3.13. Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense

Le marché ne porte pas sur des travaux intéressant la Défense.

3.14. Unité monétaire

L'unité monétaire est l'**Euro** (€).

ARTICLE 4 - REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition à l'adresse électronique suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>

L'attention du candidat est attirée sur le fait de la nécessité de renseigner une adresse mail valide lors du téléchargement du DCE. En effet, en cas de modification du contenu du DCE, les candidats ayant renseigné une adresse mail seront informés par retour de mail. Dans le cas contraire, les candidats ne seraient pas avertis des modifications éventuellement apportées.

Aucune demande de retrait sur support physique n'est autorisée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le présent dossier de la consultation contient les pièces suivantes :

- Un Règlement de la Consultation (RC)
- Un cadre d'Acte d'Engagement (AE) (un par commune)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Un cadre de Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Un cadre de Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES – CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES

Les candidats doivent transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil d'acheteur de l'Entité Adjudicatrice, à l'adresse URL suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse ci-après sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Coordinateur du groupement de commandes
Mairie de Kervignac
Esplanade de la Mairie
56700 KERVIGNAC

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : .doc, .xls ou .pdf.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Les candidats doivent produire un dossier complet contenant les pièces suivantes comprenant :

Forme juridique :

⇒ Une déclaration sur l'honneur, **dûment datée et signée par le candidat**, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article **45** et **48** de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 à savoir :

Article 45 de l'Ordonnance

- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du **Code Pénal**, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du **Code Général des Impôts** et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du **Code Pénal**, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- ✓ Que le candidat a souscrit aux déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- ✓ Que le candidat n'est pas soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du **Code de Commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du **Code de Commerce**, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger.
- ✓ Que le candidat n'est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du **Code de Commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.
- ✓ Que le candidat n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du **Code du Travail** ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du **Code Pénal**.
- ✓ Que le candidat, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'a pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à

l'article L. 2242-5 du **Code du Travail**.

- ✓ Que le candidat n'a pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du **Code Pénal** ou qu'il n'est pas une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.
- ✓ Que le candidat ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du **Code du Travail**.

Article 48 de l'Ordonnance

- ✓ Que le candidat, au cours des trois années précédentes, n'a pas dû verser des dommages et intérêts, n'ait pas été sanctionné par une résiliation ou fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur
 - ✓ Que le candidat n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou n'a pas fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution
 - ✓ Que le candidat n'a pas participé directement ou indirectement à la préparation de la procédure de passation du marché public, n'a pas eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats
 - ✓ Que le candidat n'a pas une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
 - ✓ Que le candidat, par sa candidature, ne crée pas une situation de conflit d'intérêts.
- ⇒ Une déclaration sur l'honneur, pour justifier qu'il est règle au regard des articles L. 5212-1 à L 5212-11 **du Code du Travail**

Capacité économique et financière :

- ⇒ Déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles
- ⇒ Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat
- ⇒ Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Capacité technique :

- ⇒ Présentation d'une liste de travaux **de pose de réseaux d'eau potable en PVC et Fonte, de pose de réseaux PVC et PP DN 200** exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- ⇒ Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de travaux de même nature.
- ⇒ Qualifications **FNTP 5113, 5143**
- ⇒ **Qualification AIPR Encadrant et AIPR des chefs de chantier**

Les candidats peuvent utiliser

- ⇒ **La lettre de candidature** (imprimé **DC1**) ou équivalent
En cas de candidature émanant de groupement d'entreprises, la lettre de candidature (DC1) sera signée par chaque membre du groupement ou par la mandataire dûment habilitée.
- ⇒ **La déclaration du candidat (DC2)** ou équivalent dûment complétée et signée. Les rubriques relatives aux moyens du candidat (personnel et présentation détaillée du matériel) et à ses références (références professionnelles en matière de travaux équivalents faisant apparaître la nature et les quantités de prestations réalisées, et l'organisme pour qui elle l'ont été) devront être remplies avec soin.

Conformément à l'article **49** du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le candidat peut remplacer les pièces demandées à l'article **48** du même décret par le Document Unique de Marché Européen (DUME). **Le DUME devra être rédigé en français.**

L'attention du candidat est appelée sur le fait que la prise en considération de son offre est subordonnée à la production, de toutes les pièces mentionnées ci-dessus et à leur examen par l'Entité Adjudicatrice.

Si, dans les six mois à venir, le candidat prévoit l'emploi de salariés étrangers ou s'il a recours à des travailleurs étrangers détachés ou aux services d'une entreprise de travail temporaire qui détache des travailleurs étrangers, il devra impérativement le signaler car, dans ce cas, il lui sera réclamer les documents justifiant de la régularité de ces opérations.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira en outre dans le délai imparti par le Entité Adjudicatrice les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du **Code du Travail** (pièces à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les candidats n'ont pas à fournir les pièces stipulées à l'article 3bis de l'arrêté du 25 mars 2016 que l'Entité Adjudicatrice peut obtenir sans frais par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou dans un espace de stockage numérique (coffre-fort électronique, ...).

Un projet de marché sera établi à partir des documents fournis dans le dossier de consultation dûment complétés et signés et comprenant :

- l'Acte d'Engagement (AE) cadre joint, à compléter et à dater par la personne habilitée à engager le candidat
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à accepter sans aucune modification,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à accepter sans aucune modification,
- le Bordereau des Prix Unitaires entièrement rempli (BPU),
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- un mémoire technique.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne sera pas tenu de signer l'acte d'engagement **de manière électronique**. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de son offre.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage les documents listés au présent règlement.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1. Candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'Entité Adjudicatrice peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les autres candidats, qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, l'Entité Adjudicatrice rejette les candidatures qui, eu égard à l'objet du marché et ses conditions d'exécution, ne présentent pas des garanties professionnelles et financières

suffisantes (compte tenu du dossier de qualifications et de références ainsi que des moyens et capacités financières du candidat).

7.2. Offres

L'Entité Adjudicatrice choisira librement l'offre qu'il juge économiquement la plus avantageuse en application des critères suivants et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Critère n°1 : La qualité et valeur technique de l'offre jugée sur le mémoire technique (note sur 40 points pour le lot 1 et pour le lot 2)
- Critère n°2 : Le montant de l'offre telle qu'elle ressort du Détail Quantitatif Estimatif (note sur 55 points pour le lot 1 et sur 60 points pour le lot 2)
- Critère n°3 : Le rabais proposé par l'entreprise (note sur 5 points pour le lot 1 uniquement)

En cas de discordance entre le prix unitaire porté en lettre et en chiffre dans le Bordereau des Prix Unitaires, le prix unitaire en lettre prévaudra sauf si l'erreur résulte d'un problème informatique sur le fichier Excel transmis dans le cadre de la dématérialisation et qu'il ne subsiste aucun doute sur la valeur du prix unitaire à prendre en compte. Le Détail Quantitatif Estimatif sera corrigé en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui pourraient figurer au cadre de Bordereau des Prix Unitaires ou au Détail Quantitatif Estimatif seront rectifiées.

L'absence totale de mémoire technique rend l'offre du candidat irrégulière.

Critère n°1

Pour apprécier la qualité et la valeur technique, le mémoire technique rempli par le candidat dans son offre est examiné au regard des critères suivants :

Appréciation de la qualité, de la pertinence vis-à-vis du CCTP, de la précision des fournitures proposées et décrites dans le cadre du mémoire technique fourni Présentation de la démarche environnementale de l'entreprise	10
Méthodologie et délais relatifs à l'élaboration des propositions techniques avant l'élaboration des bons de commande – Délais de réponse de l'entreprise lors d'une sollicitation pour un bon de commande	10
Mesures prises par l'entreprise pour limiter les impacts de l'intervention auprès des riverains	10
Cohérence des moyens humains et matériels affectés à l'opération	5
Organisation de l'entreprise concernant la sécurité du chantier et la gestion des déchets	5

Modalités de notation :

Au regard du mémoire technique présenté par le candidat, une note sera attribuée pour chaque critère :

- de 100 % des points attribués en cas d'offre très satisfaisante ;
- de 75 % des points attribués en cas d'offre satisfaisante ;
- de 50 % des points attribués en cas d'offre moyenne ;
- de 25 % des points attribués en cas d'offre peu satisfaisante ;
- de 0 % des points attribués en cas d'absence d'élément.

Le mémoire du candidat devra comporter un nombre de pages maximum de quarante (40) y compris les annexes. Le candidat ne respectant pas le nombre de page maximal autorisé et/ou le cadre du mémoire technique fourni sera pénalisé de 2 points sur sa note technique. Une page en recto/verso sera comptabilisée comme deux pages. La taille de la police utilisée ne devra pas être inférieure à 10.

Critère n°2

Ce critère est analysé au regard du Détail Quantitatif Estimatif et après correction des éventuelles erreurs constatées dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Pour le lot 1

Montant de l'offre du DQE (<i>offre de l'entreprise la moins disante / offre de l'entreprise</i>) x 50	50
Cohérence de l'offre – Cohérence des prix du BPU	5

Pour le lot 2

Montant de l'offre du DQE (<i>offre de l'entreprise la moins disante / offre de l'entreprise</i>) x 55	55
Cohérence de l'offre – Cohérence des prix du BPU	5

Critère n°3 (pour le lot 1 uniquement)

La formule suivante sera utilisée pour l'attribution des points :

$$[2 \times (\text{moyenne des rabais de l'entreprise analysée}) - (\text{meilleure moyenne des rabais})] / (\text{meilleure moyenne des rabais}) \times 5$$

Synthèse de l'analyse multicritère :

La note finale du candidat est obtenue par l'addition de la note finale relative à chaque critère. Le classement final des offres est établi en conséquence. L'offre retenue est celle qui obtient le plus de points.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES CANDIDATS

Les candidats non retenus seront informés du rejet de leur offre dès la décision de rejet conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique.

L'information des candidats non retenus sera faite de manière dématérialisée.

Merci de bien vouloir indiquer une adresse courriel dans les pièces de candidature (DC1) ou dans le projet de marché. A défaut d'indications spécifiques, le courrier sera adressé à l'adresse indiquée pour le téléchargement des pièces de la consultation.

Les candidats non retenus sont par ailleurs informés que l'Entité Adjudicatrice respectera un délai de suspension de signature, suivant la notification les informant du rejet de leur offre.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
CS 44416 35044 RENNES
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre **administratif ou technique**, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront déposer leur demande par voie électronique sur le profil d'acheteur de l'Entité Adjudicatrice, à l'adresse URL suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>.

Les demandes devront être adressées au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres. Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier.

**Annexe n°1 : Rappel des pièces prévues à l'article D8222-5 du Code du Travail
(candidat résidant en France)**

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription

**Annexe n°2 : Rappel des pièces prévues à l'article D8222-7 du Code du Travail
(candidat résidant à l'étranger)**

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France

b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article [R. 3243-1](#) ou de documents équivalents.

Annexe n°3 : Rappel des pièces prévues à l'article R1262-12 du Code du Travail

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1

Annexe n°4 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-2 du Code du Travail

La personne à qui les vérifications prévues à l'article L. 8254-1 s'imposent se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1) Sa date d'embauche
- 2) Sa nationalité
- 3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Annexe n°5 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-3 du Code du Travail

Lorsque le contrat est conclu avec un prestataire établi à l'étranger détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article [L. 1262-1](#), elle se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article [D. 8254-2](#).

Annexe n°6 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-4 du Code du Travail

Sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Annexe n°7 : Rappel des pièces prévues à l'article D8254-5 du Code du Travail

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative prévue à l'article D. 8254-2 est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur.